

C.C.
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

N° 94BX00056

.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE "LES SALMONIDES
D'AQUITAINE"

.....

M. BARROS
Président

.....

M. de MALAFOSSE
Rapporteur

.....

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. CIPRIANI
Commissaire du gouvernement

.....

Arrêt du 3 juillet 1995

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX
(2ème chambre)

Vu l'ordonnance en date du 22 décembre 1993, enregistrée au greffe de la cour le 17 janvier 1994, par laquelle le président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis à la cour, en application de l'article R.80 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la requête présentée par la SOCIETE " " à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Pau du 29 décembre 1992 statuant sur les requêtes n°s 861G89 et 862G89 ;

Vu la requête enregistrée le 11 mars 1993 au secrétariat de la Section du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SCP " " dont le siège est " - MEZOS - à SAINT-JULIEN-EN-BORN (Landes), représentée par son président en exercice, par Me Piedbois, avocat ;

La SOCIETE " " demande :

1°) l'annulation du jugement en date du 29 décembre 1992 par lequel le tribunal administratif de Pau a, à la demande de la fédération SEPANSO et de l'association SEPANSO Landes, annulé les arrêtés du préfet des Landes du 14 septembre 1989 l'autorisant, au titre de l'article 432 du code rural, à créer une pisciculture sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Born, et une autre pisciculture sur le territoire de la commune d'Onesse-Laharie ;

2°) de rejeter les demandes présentées par la fédération SEPANSO et l'association SEPANSO-Landes devant le tribunal administratif de Pau ;

Elle soutient que, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal administratif, l'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation des piscicultures litigieuses était suffisante ; qu'en effet, les données hydrologiques sont bien analysées et ne pouvaient, compte tenu des informations disponibles, être plus complètes, ainsi que l'a relevé le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; que les données hydrobiologiques ont été largement analysées et ne pouvaient, là encore être plus complètes, eu égard à la pauvreté de la faune et de la flore de tous les cours d'eau côtiers des Landes ; que cette pauvreté n'est en aucune façon liée à une ancienne pollution spécifique à la rivière l'Onesse ; que les nappes phréatiques existantes ont été traitées par prétérition, tant leur existence est connue ; que les effets de l'installation sur les activités de baignade et de canoë-kayak étant nuls, il n'était pas besoin de les mentionner ; que l'activité de pêche a été prise en compte, le président de la fédération compétente ayant émis un avis favorable ; que l'étude est globalement suffisante et, donc, en particulier, en ce qui concerne les mesures prises pour réduire les conséquences dommageables du projet et leur chiffrage ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire de production de pièces enregistré au greffe de la cour le 24 février 1994, présenté pour la SOCIETE " " ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 avril 1994, présenté pour la fédération SEPANSO et l'association SEPANSO-Landes, par Me Godard, avocat ; la fédération SEPANSO et l'association SEPANSO-Landes concluent au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE " " à leur verser la somme de 8.000 F sur le fondement de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; elles soutiennent que les salmonicultures sont la source de nuisances importantes et très diversifiées pour les cours d'eau au fil desquels elles sont installées ; que l'étude d'impact relative au projet litigieux devait, au surplus, être adaptée à l'ampleur de ce dernier ; que cette étude présente des insuffisances flagrantes qui ont été exactement relevées par le jugement attaqué ; que l'insuffisance des données hydrologiques et hydrobiologiques figurant dans l'étude est certaine ; qu'en particulier, il n'a pas été tenu compte du classement de l'Onesse en cours d'eau de 1ère catégorie et en cours d'eau à protéger pour être apte à la vie piscicole ; que la pauvreté de l'Onesse en faune aquatique, que mentionne l'étude, est en réalité imputable à la présence de la pisciculture de Mézos qu'exploite la SOCIETE " " dans des conditions irrégulières depuis vingt ans ; qu'il n'a pas été tenu compte de la présence d'espèces protégées, telle la loutre ;

que l'impact de l'installation sur la nappe phréatique - reconnue vulnérable par la direction départementale de l'agriculture - n'a pas été traité, non plus que les effets sur la qualité des eaux de baignade et sur l'activité de canoë-kayak, rendue impossible par le barrage de la pisciculture ; que l'étude est muette quant à l'estimation des dépenses permettant de remédier aux conséquences dommageables de l'installation ; qu'elle n'est, au surplus, pas conforme aux exigences de la directive CEE du 27 juin 1985 ; que les moyens de légalité interne invoqués en première instance étaient également fondés ; qu'en particulier, les prescriptions dont a été assortie l'autorisation litigieuse, définies sur la base d'une étude d'impact insuffisante, ne sont pas aptes à préserver les intérêts protégés par la loi du 16 juillet 1976 ;

Vu le mémoire enregistré le 8 avril 1994, présenté pour le comité départemental des Landes de canoë-kayak, l'association les Verts Aquitaine Ecologie, l'association pour la protection et l'avenir du bassin de Courlis et l'association syndicat d'initiative de Saint-Julien-en-Born, Contis et Uza, qui déclarent s'associer aux observations de la fédération SEPANSO et de l'association SEPANSO-Landes et concluent au rejet de la requête de la SOCIETE " " ;

Vu le mémoire enregistré le 31 janvier 1995, présenté par le ministre de l'environnement qui déclare s'en remettre à la sagesse de la cour ; le ministre demande à la cour de se reporter aux développements consacrés à l'étude d'impact dans les mémoires produits en première instance par le préfet des Landes ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mars 1995 par laquelle le président de la 2ème chambre de la cour a fixé au 11 avril 1995 la clôture de l'instruction ;

Vu le mémoire enregistré le 10 avril 1995 par lequel la fédération SEPANSO et la SEPANSO-Landes persistent dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°85-1400 du 27 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 1995 :

- le rapport de M. de MALAFOSSE, conseiller ;

- les observations de Me Godard, pour la fédération SEPANSO, pour l'association SEPANSO-Landes, pour le comité départemental des Landes de Canoë-Kayak, pour l'association les Verts Aquitaine écologie, pour l'association pour la protection et l'avenir du bassin de Courlis, pour le syndicat d'initiative de Saint-Julien-en-Born ;

- et les conclusions de M. CIPRIANI, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 432 du code rural, aujourd'hui reprises à l'article L.231-6 du nouveau code rural, le préfet des Landes a, par deux arrêtés du 14 septembre 1989, autorisé la SOCIETE " " à créer deux piscicultures alimentées en eau par dérivation du cours d'eau "l'Onesse", l'une sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Born, l'autre sur le territoire de la commune d'Onesse-Laharie ; qu'en vertu des articles 9 et 10 du décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985, la délivrance de ces autorisations était subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact "dans les formes définies par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977" ;

Considérant que l'étude d'impact versée par la SOCIETE " " au dossier de l'enquête publique qui a été ouverte en application de l'article 11 du décret précité du 27 décembre 1985 comporte une analyse succincte des données hydrologiques relatives à l'Onesse qui repose pour l'essentiel sur une extrapolation peu fiable de données propres à d'autres bassins versants ; qu'il n'est pas démontré ni même allégué qu'il était impossible d'obtenir des données hydrologiques plus sérieuses permettant de mieux évaluer le débit de ce cours d'eau, notamment en période d'étiage, et de mesurer ainsi valablement les effets des installations envisagées ; que les données hydrobiologiques fournies par cette étude d'impact sont insuffisantes tant en ce qui concerne la

végétation aquatique qu'en ce qui concerne les espèces animales autres que les poissons ; que ni l'existence des captages en eau potable de la commune de Saint-Julien-en-Born, ni celle des activités de loisirs liées au cours d'eau n'ont été mentionnées et prises en compte ; que le coût des mesures permettant de réduire les conséquences dommageables pour l'environnement des installations projetées n'est pas indiqué ; que dès lors, et compte tenu de l'importance de ces installations et des effets néfastes qu'elles sont susceptibles d'avoir sur la qualité des eaux de l'Onesse, déjà affectée par la pisciculture exploitée à Mézos par la même société, l'étude d'impact dont s'agit doit être regardée comme insuffisante ; qu'il s'ensuit que la SOCIETE " " n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé les arrêtés préfectoraux litigieux ;

Sur les conclusions de la fédération SEPANSO et de l'association SEPANSO-Landes tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la SOCIETE "LES SALMONIDES D'AQUITAINE" à verser la somme de 2.000 F à la fédération SEPANSO et la même somme à l'association SEPANSO-Landes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er : La requête de la SOCIETE " " est rejetée.

ARTICLE 2 : La SOCIETE " " versera, au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la somme de 2.000 F à la fédération SEPANSO et la même somme à l'association SEPANSO-Landes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SOCIETE " " , à la fédération SEPANSO, à l'association SEPANSO-Landes, au comité départemental des Landes de Canoë-Kayak, à l'association les Verts Aquitaine écologie, à l'association pour la protection et l'avenir du bassin de Courlis, au syndicat d'initiative de Saint-Julien-en-Born, Contis et Uza et au ministre de l'environnement.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du
12 juin 1995 où siégeaient :

M. BARROS, président de chambre,
M. de MALAFOSSE, Mme PERROT, Melle ROCA,
M. TRIOLAIRE, conseillers.

PRONONCE A BORDEAUX, EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE
3 JUILLET 1995.

Le président,
M. Jean-Claude BARROS

Le rapporteur,
M. Aymard de MALAFOSSE

Le greffier,
Mme Patricia JUDIN

La République mande et ordonne au ministre délégué
au budget, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de
justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution
du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,



Mme Patricia JUDIN